RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10711
Numéro SIREN : 424 226 660
Nom ou dénomination : 3 D COURTAGE ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt 10533

3 D COURTAGE ASSURANCES
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : 35 Rue Pierre Brossolette – 92 300 LEVALLOIS-PERRET
R.C.S NANTERRE 424 226 660

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le dix-neuf février
à dix heures,

La SOCIETE F.L, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé au 120 Rue du Révérend Père Christian Gilbert – 92 600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 488 750 894, représentée par son Gérant Monsieur Antoine LOTHAIRE,

Associée unique de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Démission du président
- Désignation du gérant de la SARL
- Choix du régime fiscal de la société sous sa nouvelle forme
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, décide, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à Responsabilité Limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8.000 euros. Il sera désormais divisé en 400 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique en échange des 800 actions qu'elle possède.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle :

- Prend acte que les fonctions de Président exercées par Monsieur Antoine LOTHAIRE prennent fin ce jour.
- Nomme en qualité de gérant de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Antoine LOTHAIRE,
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant au [redacted]
De nationalité [redacted]

Monsieur Antoine LOTHAIRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Le Président présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide d'opter pour le régime de l'Impôt sur les Sociétés à compter de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique, le Président et nouveau Gérant.

La SOCIETE F.L,
Associée unique, Représentée par
son Gérant M. Antoine LOTHAIRE



Monsieur Antoine LOTHAIRE
Président démissionnaire



Monsieur Antoine LOTHAIRE
Gérant non-Associé
« Bon pour acceptation
de la fonction de gérant »



3 D COURTAGE ASSURANCES

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : 35 Rue Pierre Brossolette – 92 300 Levallois-Perret
R.C.S NANTERRE 424 226 660

STATUTS MIS A JOUR
AU 19 FEVRIER 2024

_____
« Certifié conforme à l'original »
Le Gérant



PREAMBULE

En date du 19 février 2024, l'associé unique, la SOCIETE F.L., représenté par son Gérant M. Antoine LOTHAIRE, a décidé la transformation de la forme juridique de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France, dans la communauté européenne et dans tous pays :

- Courtage en assurances opération vie et capitalisation, assurances de dommages, produits financiers et administration de biens.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **"3 D COURTAGE ASSURANCES".**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 Rue Pierre Brossolette – 92 300 LEVALLOIS-PERRET**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple de l'article L.223-29 du Code de commerce, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

A l'origine le capital a été fixé à 50.000 Francs.

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous :

DUPERRON Pierre Bernard apport 40.000 Frs (quarante mille Francs)

DUPERRON Arnaud apporte 5.000 Frs (cinq mille Francs)

DUPERRON Carole apporte 5.000 Frs (cinq mille Francs)

Total: 50.000 Francs

Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre ; CREDIT LYONNAIS [redacted] Compte n° 451605 P.
Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), divisé en QUATRE CENT (400) parts sociales d'une valeur de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, et réparties comme suit :

SOCIETE F.L. .....400 parts sociales
Numérotées de 1 à 400

TOTAL .....400 parts sociales

L'Associée Unique déclare que les parts sociales ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où e tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'Associée Unique, ses parts sont transmises à ses ayants-droits.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

En cas de dissolution de la communauté de biens intervenant du vivant ou par le décès de l'associé unique, les parts sociales ne seront transmises au conjoint de l'associé unique qu'après agrément de cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associée de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l''apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La disparition de la personnalité morale de l'Associée Unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'Associée Unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIEE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants, ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associée Unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'Associée Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 – GERANCE

1- Nomination du premier gérant et pouvoirs des gérants

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, désignés par l'Associée Unique, pour une durée limitée ou non.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Monsieur Antoine LOTHAIRE
Né à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted] **est nommé Gérant pour une durée illimitée.**

Monsieur Antoine LOTHAIRE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Monsieur Antoine LOTHAIRE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat et qu'il dispose des qualifications nécessaires au regard de l'activité exercée.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société que dans la limite de

200.000 € par opération. Il peut en revanche signer seul les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

2- Cessation des fonctions de gérant

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

La révocation du gérant décidée sans justes motifs pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant l'associée unique trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associée Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

En cas de pluralité d'associés :

1- Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant aux associés un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

2- Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'Associée Unique non-Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

1- Exercice social – Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'Associée Unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'Associée Unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'Associée Unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

2- Bénéfice distribuable - Dividende

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'Associée Unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associée Unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associée Unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19 – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1- Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'Associée Unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

3- Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

4- Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associée Unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a

été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'Associée Unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antoine LOTHAIRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.
En outre, et dès à présent, le Gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Fait à LEVALLOIS-PERRET
Le 19 février 2024

En trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

La SOCIETE F.L,
Associée Unique Représentée par
son Gérant M. Antoine LOTHAIRE



Monsieur Antoine LOTHAIRE
Gérant non-Associé
« Bon pour acceptation
de la fonction de gérant »

